



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-021

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-02-07-00012 - Arrêté ARSBFC/DA/2022-090 **??** Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française du Jura pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Jardin de Séquanie » situé à TAVAUX **??** (3 pages) Page 4

BFC-2023-02-22-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-107 **??** Portant extension de 10 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « les Fougères » en vue de créer un dispositif d'autorégulation et 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme **??** (4 pages) Page 8

BFC-2023-02-10-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-125 **??** Portant reconnaissance du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) « TCL ACOR » porté par l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Philippe Guillemant » à Lixy **??** (4 pages) Page 13

BFC-2023-01-02-00005 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-136 **??** Portant regroupement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « PIN S pôle d'insertion professionnelle » et « PIM S psychique » gérés par l'UGE CAM Bourgogne-Franche-Comté sous la dénomination « SAMSAH Jura UGE CAM » **??** (3 pages) Page 18

BFC-2023-01-02-00006 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-001 **??** Portant extension de 22 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Chalonnais-Bresse-Nord » et autorisant l'association Les PEP 71 à transférer 44 places sur le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « l'Orbize » **??** (6 pages) Page 22

BFC-2023-02-09-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-002 **??** Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement **??** (6 pages) Page 29

BFC-2023-02-13-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-124 **??** Pérennisant quatre places au sein du centre d'accueil de jour autonome géré par le centre social du Bazois pour le maintien de l'accueil de jour itinérant sur la commune de **??** Saint-Honoré-les-Bains **??** (4 pages) Page 36

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2023-02-22-00005 - arrete n°03-2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DISP CE DFSPPIP (9 pages) Page 41

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-24-00002 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-05~~??~~ Fixant le seuil
d'agrandissement significatif de la région Bourgogne-Franche-Comté prévu
à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime (3 pages)

Page 51

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-07-00012

Arrêté ARSBFC/DA/2022-090

Portant renouvellement de l autorisation
délivrée à la Mutualité française du Jura pour le
fonctionnement de l Etablissement
d Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes « Le Jardin de Séquanie » situé à
TAVAUX

Arrêté ARSBFC/DA/2022-090

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française du Jura pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Jardin de Séquanie » situé à TAVAUX

N° FINESS : 39 000 571 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.3131-2 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Clément PERNOT en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

VU l'arrêté conjoint n°2006/171 du 24 mai 2006 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 60 places sur la commune de TAVAUX ;

VU l'arrêté municipal du 20 mai 2009 portant ouverture d'un établissement recevant du public, autorisant la Mutualité Française du Jura à exploiter les locaux de l'EHPAD situé 4 avenue de l'Europe à TAVAUX ;

VU le courrier du 19 avril 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura enjoignant à la Mutualité française du Jura de transmettre une évaluation externe de l'EHPAD « Le Jardin de Séquanie » ;

VU le rapport de l'évaluation de l'EHPAD « Le Jardin de Séquanie » réalisée par la société par actions simplifiée (SAS) KIWO, réceptionné le 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.312-8 que les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, procèdent au moins à une évaluation externe ;

CONSIDERANT que l'autorisation et l'ouverture au public de l'EHPAD « Le Jardin de Séquanie », situé 4 avenue de l'Europe à TAVAUX, sont antérieures à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée par la SAS KIWO ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la mutualité française du Jura pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Jardin de Séquanie » situé à TAVAUX, **est renouvelée pour 15 ans.**

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 400 7
SIREN	775 597 487
Raison sociale	Mutualité Française du Jura
Adresse	2 rue du Solvan 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 000 571 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Jardin de Séquanie »
Adresse	4 avenue de l'Europe – BP 100 39502 TAVAUX Cedex

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	55
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées			5

Article 3 :

L'établissement dispose de 60 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 24 mai 2036. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

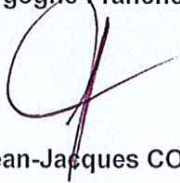
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département du Jura.

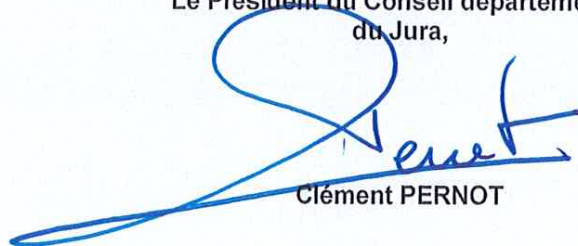
Fait à Dijon, le 7 février 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-22-00004

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-107

Portant extension de 10 places au sein du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) « les Fougères » en vue de créer un
dispositif d'autorégulation et 6 places pour
l'accompagnement en milieu ordinaire de
personnes présentant des troubles du spectre de
l'autisme

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-107

Portant extension de 10 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « les Fougères » en vue de créer un dispositif d'autorégulation et 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

N°FINESS 70 078 210 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'éducation nationale, notamment ses articles L.351-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-734 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de Haute-Saône pour le fonctionnement du SESSAD « les Fougères » d'une capacité de 17 places, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-089 du 18 décembre 2017 portant modification de l'autorisation du SESSAD « les Fougères », géré par l'association ADAPEI de Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2018 du président de l'ADAPEI de Haute-Saône informant l'ARS de la nouvelle dénomination de l'association Groupe associatif Handy'up, suite à la fusion absorption de l'association AGEI ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Groupe associatif Handy'Up pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

VU le dossier déposé par le Groupe association Handy'Up en vue de créer un dispositif d'autorégulation ;

VU la convention conclue le 27 juillet 2022 entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Saône et le Groupe associatif Handy'Up, relative au fonctionnement du dispositif d'autorégulation ;

VU la décision ARSBFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 2 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorégulation résulte d'un apprentissage, d'un entraînement spécifique et continu, qui a pour effet d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et son estime de soi ;

CONSIDERANT que cette approche par l'autorégulation doit s'inscrire dans le projet de l'école comme dans le projet de service, dans le respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDERANT le cahier des charges des dispositifs d'autorégulations annexé à l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 qui définit les caractéristiques et fonctionnement des dispositifs d'autorégulation ;

CONSIDERANT que ce dispositif contribue à la construction d'une école inclusive pour accompagner des enfants ou adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'un enseignement du second degré ;

CONSIDERANT qu'une extension de 10 places en vue de créer un tel dispositif répond aux besoins du territoire, aux orientations de la stratégie nationale autisme et aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT le transfert de 6 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme initialement installées au sein de l'institut médico-éducatif « les Fougères » (FINESS 70 078 015 8) géré par le Groupe associatif Handy'Up ;

CONSIDERANT que cette opération est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté et financée depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupe associatif Handy'Up pour le fonctionnement du SESSAD « les Fougères », est modifiée :

- Extension de 10 places au titre du dispositif d'autorégulation (DAR) ;
- Extension par transfert de 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire.

La capacité globale autorisée est portée à 30 places.

Arrêté portant extension de 10 places au sein du SESSAD « les Fougères » en vue de créer un dispositif d'autorégulation et 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

Article 2 :

Le dispositif d'autorégulation (DAR) accompagne des enfants et adolescents (6-12 ans) souffrant de troubles du spectre de l'autisme, scolarisés au sein de l'école élémentaire Jules Ferry 70200 Lure.

Les modalités de fonctionnement et de coopération du dispositif d'autorégulation sont définies dans la convention conclue entre le Groupe associatif Handy'Up (Adapei 70) et les services de l'éducation nationale.

Article 3 :

L'orientation vers le dispositif d'autorégulation (DAR) porté par le SESSAD « les Fougères » relève d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Haute-Saône.

Article 4 :

Le SESSAD « les Fougères » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 078 347 5
SIREN	778 125 468
Raison sociale	Groupe associatif Handy'up
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine - BP 60105 70002 VESOUL Cedex
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement :

N° FINESS	70 078 210 5
Dénomination	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « les Fougères »
Adresse	2 Faubourg de Besançon 70400 HERICOURT

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Public	Nombre de places
182 – SESSAD	844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	500 – polyhandicap	2
			117 – déficience intellectuelle	12
	437 – troubles du spectre de l'autisme		6	
	437 – troubles du spectre de l'autisme		10(*)	
	841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			

(*) dispositif d'autorégulation – école élémentaire Jules Ferry 70200 Lure

Article 5 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-734 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

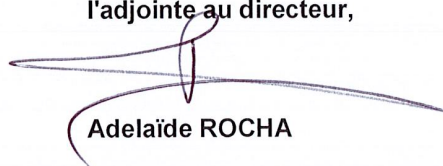
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 FEV. 2023

Pour le directeur de l'autonomie et par délégation,
l'adjointe au directeur,



Adelaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-10-00004

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-125

Portant reconnaissance du pôle de compétences
et de prestations externalisées (PCPE) « TCL
ACOR » porté par l' Etablissement d' Accueil
Médicalisé (EAM) « Philipe Guillemant » à Lixy

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-125

Portant reconnaissance du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) « TCL ACOR » porté par l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Philippe Guillemant » à Lixy

FINESS 89 097 409 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-848 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Centre de l'Orval pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Orval Lixy », à compter du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'association relatif à la reconnaissance et à la création de pôles de compétence et de prestations externalisées (PCPE) en Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDERANT que l'association propose que le PCPE soit porté par l'établissement d'accueil médicalisé « Philippe GUILLEMANT » ;

ARRETENT

Article 1

La catégorie d'établissement FINESS n°437–FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement « Philippe Guillemant » est reclassé dans la catégorie n° 448–EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2

Un PCPE est mis en œuvre par l'association Centre de l'Orval pour l'accompagnement de personnes cérébrolésées sous la dénomination PCPE « TCL ACOR », porté par l'EAM « Philippe Guillemant ».

Les modalités d'intervention et de fonctionnement sont définies dans une convention conclue le **1^{er} septembre 2020** entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Centre de l'Orval.

Article 3

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Centre de l'Orval pour le fonctionnement de l'EAM « Philippe Guillemant », est modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS EJ	89 000 155 5
SIREN	402 559 603
Raison sociale	Centre de l'Orval
Adresse	2 place de la Mairie 89140 LIXY
Statut juridique	60 – association Loi 1901 non R.U.P.

- Etablissement : la répartition des places est donnée à titre indicatif. Elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée de 28 places et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

N° FINESS ET	89 097 409 0
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « Philippe Guillemant »
Adresse	2 place de la Mairie 89140 LIXY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
448 – EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé	40 – accueil temporaire avec hébergement	438 – cérébrolésées	2
		11 – hébergement complet		26

- Convention : PCPE « TCL ACOR » pour personnes cérébrolésées dans le département de l'Yonne.

Article 4

En application des dispositions de l'article D.312-0-2, l'autorisation est réputée accordée à l'égard des personnes accueillies par l'établissement pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 paragraphe 1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 5

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-848 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 10 février 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté


Jean-Jacques COIPLÉ

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Mathieu CHARTRON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00005

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-136

Portant regroupement des Services
d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés « PIN S pôle d'insertion
professionnelle » et « PIM S psychique » gérés
par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté sous
la dénomination « SAMSAH Jura UGECAM »

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-136

Portant regroupement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « PIN'S pôle d'insertion professionnelle » et « PIM'S psychique » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté sous la dénomination « SAMSAH Jura UGECAM »

N° FINESS : 39 000 575 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-166 et suivants, D.312-170 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Clément PERNOT en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-389 - 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychique de 13 places dans le département du Jura, géré par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2021-103 du 22 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement du SAMSAH « Pin's pôle d'insertion professionnelle » jusqu'au 14 novembre 2036 ;

VU le mail du 29 septembre 2022 du directeur général de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté demandant le regroupement budgétaire des deux SAMSAH « PIN'S pôle d'insertion professionnelle » et « PIM'S psychique », étant précisé que les rapports de présentation des budgets ainsi que les rapports d'activité distingueront les spécificités des accompagnements assurés auprès du public généraliste d'une part, et du public avec troubles psychiques d'autre part ;

VU le mail du 1^{er} décembre 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté qui valide le principe de fusion des deux SAMSAH sous réserve de l'accord du Conseil départemental du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le directeur général adjoint en charge du Pôle des Solidarités ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

CONSIDERANT que ces deux services sont situés à la même adresse géographique 11 avenue Aristide Briand 39000 LONS-LE-SAUNIER ;

CONSIDERANT que le regroupement des SAMSAH « PIN'S pôle d'insertion professionnelle » et « PIM'S psychique » régularise le fonctionnement mutualisé actuel ;

CONSIDERANT que cette opération ne modifie pas l'offre d'accompagnement médico-social des adultes handicapés proposée par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté sur le territoire ;

ARRETEMENT

Article 1

Les SAMSAH « PIN'S pôle d'insertion professionnelle » (FINESS 39 000 575 9) et « PIM'S psychique » (FINESS 39 000 756 5) sont regroupés à compter du **1^{er} janvier 2023**, sous la dénomination « SAMSAH Jura UGECAM ».

Article 2

L'activité médico-sociale du « SAMSAH Jura UGECAM » étant regroupée à la même adresse géographique, le numéro 39 000 756 5 est fermé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement du SAMSAH « SAMSAH Jura UGECAM » est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2023.

A cette date, l'établissement est répertorié comme suit dans FINESS.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourguoin CS 1001 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Statut Juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 33 places

N° FINESS	39 000 575 9
Dénomination	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH Jura UGECAM »
Adresse	11 avenue Aristide Briand 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Places autorisées
445 – SAMSAH	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20
			206 – Handicap psychique	13

Arrêté portant regroupement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « PIN'S pôle d'insertion professionnelle » et « PIM'S psychique » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté sous la dénomination « SAMSAH Jura UGECAM »

2

Article 4

Le service est habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 5

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2014-389-2014-352-0004 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-103 est de 15 ans, soit jusqu'au 14 novembre 2036. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr/>.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLLET

Le Président du Conseil départemental
du Jura

Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00006

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-001

Portant extension de 22 places au sein du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile «
Chalonnais-Bresse-Nord » et autorisant
l'association Les PEP 71 à transférer 44 places sur
le Dispositif d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) « I Orbize »

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-001

Portant extension de 22 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Chalonais-Bresse-Nord » et autorisant l'association Les PEP 71 à transférer 44 places sur le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « l'Orbize »

FINESS 71 097 692 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants D.312-55 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-793 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP 71 pour le fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) « Chalonais-Bresse-Nord-Saint-Remy », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-077 du 30 août 2019 autorisant l'association Les PEP 71 à augmenter la capacité du SESSAD « Chalonais-Bresse-Nord-Saint-Remy » de 22 places ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-031 du 28 mai 2021 autorisant l'association PEP 71 à augmenter la capacité du SESSAD « Chalonais-Bresse-Nord-Saint-Remy » de 13 places en vue de créer une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places et 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'association Les PEP 71 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

VU le courriel du 9 mai 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant l'association Les PEP 71 de l'allocation de moyens nouveaux ;

VU le courrier de l'association EHCO du 10 mai 2022 sollicitant, en accord avec l'association Les PEP 71, le transfert des 7 places destinées à l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme co portées par les deux associations et actuellement installées sur le site du SESSAD situé à BEAUNE (FINESS 21 001 333 0) ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 2 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation et répond aux objectifs du PRS ;

CONSIDERANT la création de places nouvelles en SESSAD afin de développer l'inclusion scolaire dans le département de Saône-et-Loire et remédier aux situations critiques, ces places étant inscrites au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT le transfert de 7 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre autistique à l'association EHCO visé dans l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-123 du 7 décembre 2022, places initialement installées sur le site secondaire du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord-Saint-Rémy » situé à BEAUNE ;

CONSIDERANT la création d'un Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « l'Orbize », géré par l'association Les PEP 71, dédié à la prise en charge des personnes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme qui permet d'intégrer 44 places dédiées à l'accompagnement de ce public installées initialement au sein du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord-Saint-Remy » ;

CONSIDERANT que ces opérations répondent aux besoins de la population ;

CONSIDERANT la nouvelle dénomination du SESSAD proposée par l'association Les PEP 71 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » bénéficie d'une extension de 22 places :

- 7 places pour l'accompagnement de personnes handicapées déficientes intellectuelles ;
- 15 places pour l'accompagnement de personnes handicapées présentant des troubles du comportement.

Ces places sont financées **depuis le 1^{er} septembre 2022**.

Article 2 :

44 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique sont transférées sur le DAME « l'Orbize » géré par l'association Les PEP 71 (FINESS site principal 71 000 785 7) **au 1^{er} janvier 2023**.

A cette date, les sites géographiques suivants sont portés sur l'autorisation du DAME « l'Orbize » :

- 265 rue de Crissey 71530 VIREY-LE-GRAND (FINESS 71 001 607 2) ;
- 340 rue du Bois de Chize 71500 BRANGES (FINESS 71 001 653 6).

Article 3 :

La gestion des 7 places destinées à l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, initialement installées 7 avenue de l'Aigue 21200 BEAUNE (FINESS 21 001 333 0), est transférée à l'association EHCO **depuis le 1^{er} janvier 2023**.

Le numéro 21 001 333 0 est fermé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association les PEP 71 pour le fonctionnement du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord », est modifiée comme suit.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309 305 472
Raison sociale	Les PEP 71
Adresse	18 rue du Colonel Denfert 71100 CHALON-SIR-SAONE
Statut Juridique	61 - association Loi 1901 R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	71 097 692 9
Dénomination	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Chalonnais-Bresse-Nord»
Adresse du site principal	8 place Jean Jaurès 71100 SAINT-REMY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	58
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	57

Article 5 :

La capacité globale autorisée de 115 places est répartie sur deux sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Chaque site est répertorié dans FINESS comme suit.

- Site principal :

- N° FINESS	71 097 692 9
Dénomination	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Chalonnais-Bresse-Nord »
Adresse du site principal	8 place Jean Jaurès 71100 SAINT-REMY

Arrêté portant extension de 22 places au sein du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » et autorisant l'association PEP 71 à transférer 44 places pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le DAME « l'Orbize »

Catégorie étab.	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	34
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	34

- Site secondaire :

N° FINESS	71 000 737 8
Dénomination	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Chalonnais-Bresse-Nord »
Adresse	2 place Sœur Madeleine Cordier 71500 LOUHANS

Catégorie étab.	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	24
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-793 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté portant extension de 22 places au sein du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » et autorisant l'association PEP 71 à transférer 44 places pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le DAME « l'Orbize »

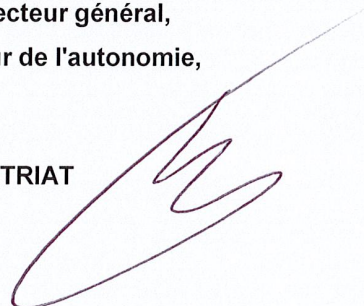
Article 10 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 2 janvier 2023

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-09-00004

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-002

Autorisant le fonctionnement de l' Institut Médico-Educatif (IME) « l' Orbize » en Dispositif d' Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour personnes présentant des troubles du spectre de l' autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d' une Unité d' Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 10 places et une extension de 6 places d' hébergement

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-002

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement

FINESS 71 000 785 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-17 à D.351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP 71 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-073 du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP 71 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize » ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-001 du 2 janvier 2023 portant extension de 22 places au sein du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Chalonnais-Bresse-Nord » et autorisant l'association Les PEP 71 à transférer 44 places pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) « l'Orbize » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'association Les PEP 71 pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

VU le courriel du 14 avril 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant l'association Les PEP 71 de l'allocation de moyens nouveaux pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) à la rentrée scolaire 2022 ;

VU le courriel du 21 novembre 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant l'association Les PEP 71 de l'allocation de moyens nouveaux pour l'extension non importante de 6 places au sein de l'IME « l'Orbize »

VU la décision n° ARSBFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 2 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'accompagnement d'enfants en situation de handicap au sein d'unités d'enseignement externalisées permet de développer l'inclusion scolaire et s'inscrit dans les objectifs du PRS ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les moyens alloués à l'établissement afin d'assurer la continuité de prise en charge de 8 enfants, week-end et vacances scolaires inclus ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour accompagner spécifiquement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme permet de faciliter leur parcours et est en adéquation avec les orientations du CPOM ;

CONSIDERANT qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

CONSIDERANT la spécificité des UEMA et UEEA eu égard aux cahiers des charges nationaux en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize » est autorisé à fonctionner en dispositif pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais Bresse-Nord » depuis le **1^{er} janvier 2023**.

Les sites géographiques suivants sont intégrés à l'autorisation du DAME « l'Orbize » :

- 265 rue de Crissey 71530 VIREY-LE-GRAND (FINESS 71 001 607 2) ;
- 340 rue du Bois de Chize 71500 BRANGES (FINESS 71 001 653 6) ;
- 2 rue Devant Goullien 71620 BEY (FINESS 71 001 712 0).

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « l'Orbize » en DAME pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une UEEA de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement

2

Article 2 :

Une unité élémentaire autiste située à l'école Ruisseau Mauguet 71100 SAINT-REMY facilitant l'inclusion scolaire pour 10 enfants est financée depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 3 :

Une extension de 6 places d'hébergement complet sur le site secondaire de BEY 71620 est également financée depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 4 :

La présente autorisation inclut la possibilité de mises en œuvre de prestations de répit par le DAME « l'Orbize » pour 8 personnes pendant les week-ends et vacances scolaires.

Article 5 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Les PEP 71 pour le fonctionnement du DAME « l'Orbize », est modifiée comme suit.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309 305 472
Raison sociale	Les PEP 71
Adresse	18 rue Colonel Denfert 71100 CHALON-SUR-SAONE
Statut Juridique	61 - association Loi 1901 R.U.P.

2) Etablissement : la capacité globale est portée à 89 places

N° FINESS	71 000 785 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « l'Orbize »
Adresse du site principal	1 rue Pierre Jacques 71100 SAINT-REMY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		37
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat		11
				24

* UEMA Ecole de l'Est 71100 CHALON-SUR-SAONE (site de VIREY-LE-GRAND) hors fonctionnement en dispositif (cf. art 7)

**UEEA Ecole Ruisseau Mauguet 71100 SAINT-REMY (site de VIREY-LE-GRAND) hors fonctionnement en dispositif (cf. art 7)

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « l'Orbize » en DAME pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une UEEA de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement

Article 6 :

La capacité globale autorisée de 89 places est répartie sur 4 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Site principal :

N° FINESS	71 000 785 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « l'Orbize »
Adresse du site principal	1 rue Pierre Jacques 71100 SAINT-REMY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			0**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat		11
				18

* UEMA Ecole de l'Est 71100 CHALON-SUR-SAONE (site VIREY-LE-GRAND)

**UEEA Ecole Ruisseau Mauguet 71100 SAINT-REMY (site VIREY-LE-GRAND)

- Site secondaire :

N° FINESS	71 001 653 6
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « l'Orbize »
Adresse du site principal	340 rue du Bois de Chize 71500 BRANGES

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « l'Orbize » en DAME pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une UEEA de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement

4

- Site secondaire :

N° FINESS	71 001 607 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « l'Orbize »
Adresse du site principal	265 rue de Crissey 71530 VIREY-LE-GRAND

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			31

* UEMA Ecole de l'Est 71100 CHALON-SUR-SAONE hors fonctionnement en dispositif (cf. art 7)

**UEEA Ecole Ruisseau Mauguet 71100 SAINT-REMY hors fonctionnement en dispositif (cf. art 7)

- Site secondaire :

N° FINESS	71 001 712 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « la villa l'Orbize »
Adresse du site principal	2 rue Devant Goullien 71620 BEY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6

Article 7 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME « l'Orbize » est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas aux unités d'enseignement externalisées (UEMA et UEEA) dont la modalité de fonctionnement est spécifique et reste conforme aux cahiers des charges nationaux en vigueur.

Article 8 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « l'Orbize » en DAME pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une UEEA de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement

5

Article 9 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10:

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-751 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 9 FEV. 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-13-00001

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-124

Pérennisant quatre places au sein du centre
d'accueil de jour autonome géré par le centre
social du Bazois pour le maintien de l'accueil de
jour itinérant sur la commune de
Saint-Honoré-les-Bains

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-124
Numéro D23-1841

Pérennisant quatre places au sein du centre d'accueil de jour autonome géré par le centre social du Bazois pour le maintien de l'accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains

N°FINESS : 58 000 558 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-DDASS-2530 du 4 novembre 2009 autorisant le centre social de Châtillon-en-Bazois à créer un accueil de jour autonome de cinq places pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSB/DOSA/0/11.0018 - D11-173 du 2 mars 2011 autorisant le centre social de Châtillon-en-Bazois à augmenter d'une place la capacité de l'accueil de jour, sis Châtillon-en-Bazois, pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° DA17-062 du 3 août 2017 confirmant le renouvellement de l'autorisation délivrée au centre social du Bazois pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome jusqu'au 4 novembre 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-028-D19-684 du 1^{er} septembre 2019 autorisant le centre social de Châtillon-en-Bazois à augmenter la capacité du centre d'accueil de jour (Châtillon-en-Bazois) de quatre places à titre expérimental afin de déployer son activité sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains sous forme d'accueil de jour itinérant ;

VU le courrier du centre social du Bazois du 14 mars 2022 demandant à ce que les quatre places autorisées à titre expérimental par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-028 - D19-684 soient pérennisées pour poursuivre l'activité d'accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains ;

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2021 du centre d'accueil de jour transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Nièvre en avril 2022 confirme la nécessité de maintenir un accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains au vu des besoins identifiés ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour est une alternative à l'institutionnalisation et permet de développer une offre de répit sur le territoire Nivernais Morvan, ce qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le centre social du Bazois a conventionné avec le centre social de Moulins-Engilbert pour assurer le transport des bénéficiaires accueillis par le centre d'accueil de jour itinérant, installé sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains ;

CONSIDERANT que les quatre places supplémentaires, autorisées par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-028 - D19-684 sous forme d'expérimentation jusqu'au 1^{er} septembre 2022, sont déjà financées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée au centre social du Bazois au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le centre d'accueil de jour autonome, géré par le centre social du Bazois, conserve le bénéfice des quatre places installées pour la prise en charge de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains.

La capacité globale autorisée de 10 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre social du Bazois pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome, n'est pas modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 000 070 1
SIREN	778 443 150
Raison sociale	Centre social du Bazois
Adresse	1 B rue de la Picherotte 58110 CHATILLON-SUR-SEINE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	58 000 558 5
Dénomination	Centre d'accueil de jour autonome
Adresse	1 rue de la Picherotte 58110 CHATILLON-SUR-SEINE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
207 – Centre de jour personnes âgées	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10*

* dont 4 places pour l'accueil de jour itinérant ouvert 4 jours par semaine situé à Saint-Honoré-les-Bains (58360)

Article 3 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2009-DDASS-2530 est de 15 ans, soit jusqu'au 4 novembre 2024. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 13 février 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Arrêté Pérennisant quatre places au sein du centre d'accueil de jour autonome géré par le centre social du Bazois pour le maintien de l'accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains

3

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-02-22-00005

arrete n°03-2023 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire DISP CE DFSPIP



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 22/2/2023

ARRETE N° 03/2023

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 février 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants :

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n°4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n°4B)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n° 4C)
- Chef de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n°5)

4- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

3/9

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 40 000€ :

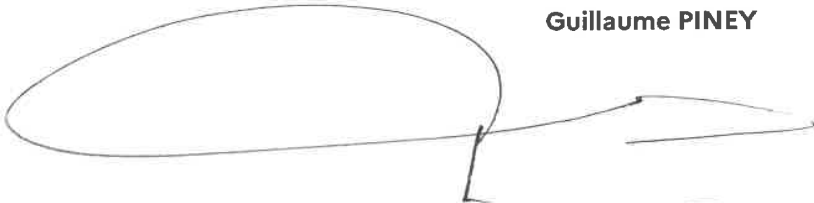
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n°4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4E)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.



Guillaume PINEY



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 03-2023

Annexe 1 : Direction DISP siège

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Benjamin GAUTHIER

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 03-2023

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Patrick MOUCHOT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Eva JOURNOT	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Sébastien LEYS	Jean MAMBOULOU	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Maxime MICHEL	Abdelkader KOURAK	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Lynda BOUDJEMA	Yann CARCREFF	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Dijon	Pauline ROSSIGNOL	Patrick SAUREL	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Priscillia PUISSANT
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL Loïc BROUDIN	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ		Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Pascal VITTOZ	Néant
Centre pénitentiaire Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ		Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN / Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Lauriane CAUDRON	Eva CALMELET	Rémy BENREDJEM
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN		Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 03-2023

Annexe 3 (A, B) : SPIP

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 - Cher	Amina GACHOUCHE	Audrey SEDMI	Néant
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Lucie BARRY	Néant
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC		Néant
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 - Indre	Éric LOSTANLEN	Farah BENDRISS	Néant
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 - Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Olivier SERRES	Néant
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL	Néant
SPIP 89 - Yonne	Fabien RECHOU		Néant
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 03/2023

Annexe 4 (A, B, C) : Direction interrégionale siège

Département	Chef département (4A)	Adjoint (4B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et de la Détention (DSD)		Séverine SALIGNAT
Département des Equipes de Sécurité Pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	
Services Spécifiques (C)	Responsable (4C)	Agents (4E)
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE Franck CHAUFFER	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marie RECHICHOU	Cédric RENE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Loanne HÉLIAS	Nathalie GARCIA-MOYENCOURT
Pôle administrative et financier (DAI)	Patrice MARMOT	Saïd OUSSENI Pascal BENEDETTI Nasrine GIRAUD

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 03/2023
Annexe 5 : Chefs de PREJ

Pôle de rattachement des extractions judiciaires	Chef de pôle
PREJ Orléans-Saran	Floriane VERBRUGGHE
PREJ Saint-Maur	David COUSIN
PREJ Dijon	BARROS Albert
PREJ Besançon	TREHOUST Pascal

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-24-00002

Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-05

Fixant le seuil d'agrandissement significatif de la
région Bourgogne-Franche-Comté prévu à
l'article L.333-2 du code rural et de la pêche
maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-05

Fixant le seuil d'agrandissement significatif de la région Bourgogne-Franche-Comté prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2 ; L. 333-3 ; R. 333-1 et R. 333-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté du 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

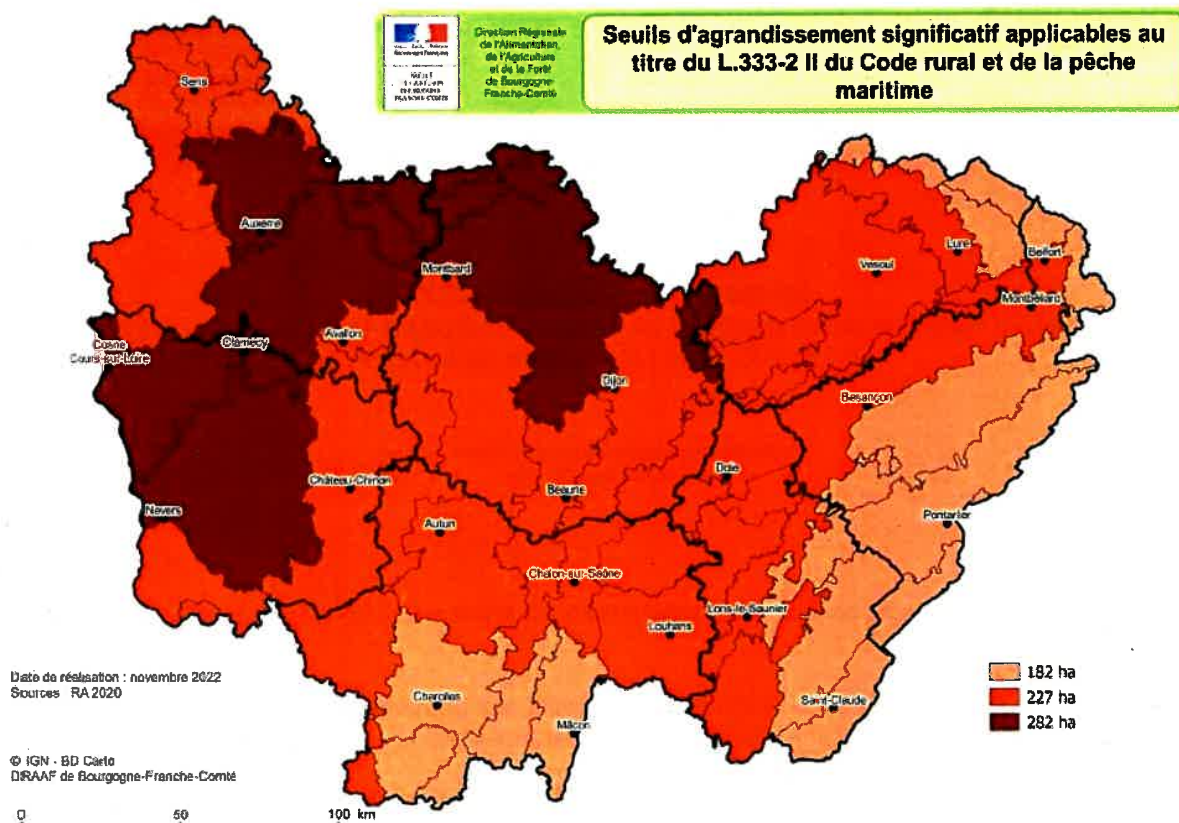
ARRETE

Article 1er :

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 susvisé, est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

Trois territoires sont définis sur la carte ci-dessous, regroupant les petites régions agricoles.

- Pour la zone 1, le seuil est égal à 182 hectares.
- Pour la zone 2, le seuil est égal à 227 hectares.
- Pour la zone 3, le seuil est égal à 282 hectares.



Zone	Régions agricoles concernées	Seuil d'agrandissement significatif
1	Région vosgienne de Haute Saône, Brionnais, Clunyois, Charollais, Plateau inférieur du Jura, Sundgau, Hautes Vosges, Voge, Mâconnais, Montagne du Jura, Plateaux moyens du Jura, Plateaux supérieurs du Jura	182 ha
2	Région sous-vosgienne de Haute-Saône, Région des plateaux, Entre Loire et Allier, Bresse chalonnaise, Val d'amour et Forêt de chaux, Val de Saône, Plaine grayloise, finage, Vignoble du Jura, Combe d'Ain, Champagne crayeuse, Pays d'Othe, Basse Yonne, Gatinais pauvre, Puisaye, Sologne bourbonnaise, La plaine, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Auxois, Morvan, Bresse, Zone des plaines et des basses vallées, Trouée de Belfort, Petite montagne	227 ha
3	Tonnerois, Bourgogne nivernaise, Plateaux de bourgogne, Nivernais central, Plateau langrois, Montagne, Vingeanne, La vallée	282 ha

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

2/3

En raison du caractère enclavé de certaines communes, et de manière à maintenir le caractère homogène des trois grands territoires identifiés, le seuil de surface applicable aux communes listées ci-dessous est le suivant :

Pour l'Yonne :

- CHAILLEY (89770) : Seuil de surface fixé à 282 ha

Pour le Doubs :

- SCEY-MAISIÈRES (25290), ORNANS (25290), MONTGESOYE (25400) et CADEMENE (25290) : Seuil de surface fixé à 182 ha

Pour le Jura :

- VANNOZ (39300) : Seuil de surface fixé à 182 ha

Article 2 :

Pour la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil d'agrandissement significatif sur une opération donnée, les coefficients d'équivalence applicables aux différentes surfaces sous contrôle à l'issue de cette opération sont ceux portés à l'annexe du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté présentant les équivalences relatives au seuil de contrôle.

Article 3 :

Le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets de départements de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

LE PREFET

Fait à DIJON, le

24 FEV. 2023


Franck ROBINE